

## **AVIS PUBLIC**

**En vertu de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme**

### **EXAMEN DE DEUX (2) DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE CONCERNANT LES IMMEUBLES SUIVANTS :**

**Lotissement phase 9C, développement domiciliaire à Pont-Rouge  
et  
126, chemin du Grand-Remous, Pont-Rouge**

Avis est par les présentes donné **QUE**:

Le conseil municipal de la ville de Pont-Rouge statuera sur deux (2) demandes de dérogation mineure au sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance ordinaire qui sera tenue le lundi 5 août 2013, à 19 h 30, à la salle du centre communautaire situé au 2, rue de la Fabrique à Pont-Rouge. Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes. Les dossiers sont disponibles pour consultation au bureau de la municipalité durant les heures d'ouverture.

La dérogation mineure demandée pour le plan cadastral du lotissement de la phase 9-C à Pont-Rouge qui est localisée : à l'est de la rue du Jardin, au sud de la rivière aux Pommes et dans le prolongement des rues des Mélèzes et du Ruisseau, vise les lots qui feront partie du développement des nouvelles rues «du Sureau», «des Spirées», «des Tournesols» et «des Tulipes», la demande est par conséquent la suivante:

*«La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le règlement de lotissement 21-96 visent à autoriser les superficies des lots suivants, malgré la norme limitant les terrains des résidences unifamiliales à 1000 mètres carrés à l'intérieur du périmètre urbain : lots 5 298 753 (1047.3 m<sup>2</sup>), 5 298 754 (1120.2 m<sup>2</sup>), 5 298 755 (1312.7 m<sup>2</sup>), 5 298 756 (1470.6 m<sup>2</sup>), 5 298 757 (1018.3 m<sup>2</sup>), 5 298 783 (1107.8 m<sup>2</sup>), 5 298 782 (1069.4 m<sup>2</sup>).»*

La dérogation mineure demandée pour le 126, chemin du Grand-Remous à Pont-Rouge est la suivante:

*«La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le règlement de zonage 25-96 visent à autoriser l'implantation d'une nouvelle résidence unifamiliale sur le lot numéro 4 011 468, avec une marge de recul avant de 12.2 à 13 mètres, alors que l'application de la réglementation actuelle obligerait une implantation au niveau de recul des constructions voisines qui sont implantées à 21 mètres de la rue.»*

**DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 17<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE JUILLET DE L'AN 2013.**

**JOCELYNE LALIBERTÉ, G.M.A.  
GREFFIÈRE**